

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2015-285

**Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels no.
2003-212 de la municipalité de La Durantaye**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 8 septembre 2015 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents:

Mme Lyne Rondeau, conseillère #1
M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
Mme Diane Côté, conseillère #4
M. Stéphane Mercier, conseiller #5
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

Attendu que la modification demandée consiste à modifier l'article 16 du règlement sur les usages conditionnels afin de préciser certaines conditions relatives à l'implantation d'un centre de démontage et de récupération de carcasses automobiles;

Attendu qu'une municipalité peut modifier la réglementation d'urbanisme en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'à la séance du 6 juillet 2015 le projet de règlement a été adopté;

Attendu que le 10 août 2015 l'assemblée publique de consultation s'est tenue;

Attendu qu'à la séance du 10 août 2015 le second projet de règlement a été adopté;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Girard
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye décrète ce qui suit:

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels #2003-212. Ce règlement modifie les conditions d'implantation de l'article 16.

Article 2. Ajout des conditions d'implantation à l'article 16

L'article 16 est abrogé pour être remplacé par ce qui suit:

Article 16. Implantation de certains usages particuliers

- Les usages conditionnels autorisés

Certains usages particuliers, en raison de l'impact négatif sur l'environnement qu'ils occasionnent (centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles ou usages apparentés), doivent être implantés à l'extérieur du milieu urbain.

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécification), les usages particuliers doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- Conditions d'implantation
 - a) les normes d'environnement et d'aménagement inscrites au présent règlement sont respectées;
 - b) l'absence de contraintes majeures aux exploitations agricoles;
 - c) le faible impact de l'activité par rapport à l'agriculture;
 - d) le projet a fait l'objet d'une recherche de moindre impact sur l'agriculture;
 - e) le promoteur a obtenu l'approbation de son projet par l'UPA locale;
 - f) spécifiquement pour les centres de démontages et d'entreposages de carcasses automobiles sont ajoutées les conditions d'implantations suivantes:
 - une distance minimale de 200 mètres entre l'usage exploité (centre de démontage et d'entrepose de carcasses automobiles) et la limite de terrain avant;
 - lorsque le lot voisin est boisé, une distance minimale de 5 mètres entre l'usage exploité (centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles) et les limites de terrain latérales et arrière doit être respectée. Si le lot n'est pas boisé, la distance est augmentée à 30 mètres pour les marges latérales et arrière;
 - un écran visuel localisé à l'intérieur des limites du terrain où y est exercé l'usage de démontage et d'entrepose de carcasses automobiles. Dans le cas d'une clôture, elle devra avoir une hauteur maximale de 3.6 mètres et respecter les normes prescrites dans le règlement de zonage et de construction. Un écran visuel peut également être utilisé et doit d'être composé principalement de conifères à feuillage persistant;
 - les milieux sensibles tels que cours d'eau, milieu humide, s'il y a lieu, doivent être identifiés et des mesures de protection pour leur conservation doivent être établies.

- Les zones concernées

Les zones avec la dominance agricole et/ou forestière

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 8 septembre 2015.

Publication, le 11 septembre 2015.

Yvon Dumont, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière